

N° 951
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 septembre 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (et le protocole y relatif) a été signé le 18 février 2026 à New Delhi.

Il a vocation à moderniser largement la convention précitée.

Cet avenant intègre les derniers standards de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment une clause anti-abus générale, qui permettra de refuser le bénéfice des avantages de la convention fiscale face à tout montage ou transaction abusifs. Il rénove et complète le cadre bilatéral de coopération administrative en mettant à jour les articles relatifs à l'échange de renseignements fiscaux et à la procédure amiable selon la dernière version de ces articles figurant dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Cette modernisation s'illustre également par l'introduction d'un article relatif à l'assistance au recouvrement des créances fiscales alors que cette assistance n'était pas prévue dans la convention fiscale du 29 septembre 1992 avant la signature du présent avenant.

Il vise également à apporter une plus grande sécurité juridique aux entreprises en révisant les clauses qui faisaient l'objet de divergences d'interprétation entre les deux États. Les clauses ont été réécrites et renégociées afin de garantir aux entreprises françaises un traitement fiscal au moins aussi favorable que leurs concurrentes des autres pays de l'OCDE.

L'avenant comprend un préambule et 15 articles dont les principales stipulations sont commentées sous les articles correspondants de l'accord :

Le préambule précise que l'objet de l'avenant est de modifier la convention fiscale du 29 septembre 1992.

L'**article 1^{er}** modifie le préambule de la convention fiscale du 29 septembre 1992. Il précise que l'objet de la convention est d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale. Il s'agit d'une reprise d'un des standards de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE, dite Convention « BEPS ».

L'**article 2** modifie l'article 5 de la convention précitée de 1992 relatif à la définition de l'établissement stable. Il intègre les derniers standards du modèle de convention fiscale de l'OCDE et les options retenues tant par la France que par l'Inde dans le cadre de la mise en œuvre de la convention multilatérale BEPS en matière d'anti-fragmentation des contrats, d'agent dépendant et indépendant, ainsi que d'entreprises étroitement liées.

Une clause d'établissement stable de services, qui permet de caractériser un établissement stable dans un État dès lors que des services y sont fournis pendant une durée supérieure à 183 jours, est introduite. Par exception, cette durée est abaissée à 60 jours pour les services rendus entre entreprises liées conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'avenant. Aussi, les services techniques qui pourraient toujours faire l'objet d'une retenue à la source (voir l'article 7 ci-dessous) sur une base brute seront assujettis sur une base nette au-delà de ces seuils.

L'**article 3** modifie l'article 7 de la convention précitée de 1992 relatif aux bénéfices d'entreprise en supprimant la clause de la nation la plus favorisée relative à la déductibilité de certaines charges prévue dans cet article 7.

Pour rappel, l'article 7 de la convention précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises, qui sont imposables uniquement dans l'État de résidence de l'entreprise qui les réalise, exception faite des bénéfices rattachables à un établissement stable, dont l'imposition revient à l'État dans lequel cet établissement stable est situé.

L'**article 4** complète l'article 10 de la convention précitée de 1992 relatif aux entreprises associées pour y introduire le principe de l'ajustement corrélatif. En effet, cette stipulation prévoit déjà qu'entre entreprises associées les bénéfices sont déterminés selon le principe de pleine concurrence posé par le modèle de convention fiscale de l'OCDE mais est muet en cas d'ajustement d'une partie de l'entreprise. La nouvelle clause prévoit désormais explicitement que, lorsqu'une administration fiscale d'un État contractant procède à la rectification et au rapatriement

d'une partie des bénéfices d'une entreprise associée d'un État contractant afin d'appliquer le principe du prix de pleine concurrence, l'autre État procède à un ajustement corrélatif à la baisse du bénéfice de l'autre entreprise associée concernée afin d'éviter toute double taxation d'un même bénéfice.

L'**article 5** abroge l'article 11 de la convention précitée de 1992 relatif aux dividendes et le remplace par un article 11 nouvellement rédigé. Cet article pose le principe d'une imposition partagée des dividendes entre l'État de résidence du bénéficiaire et celui de la source. Le plafond conventionnel de la retenue à la source est fixé à 15 % du montant brut des dividendes. Ce taux est abaissé à 5 % lorsque la participation dans le capital de l'entité distributrice ouvrant droit aux dividendes est au moins égale à 10 % sur une période continue de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (régime dit « mère-fille »).

Par ailleurs, la définition des dividendes est mise en conformité avec la législation française pour inclure les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

L'**article 6** abroge l'article 12 de la convention de 1992 relatif aux intérêts et le remplace par un article 12 nouvellement rédigé. Cet article pose le principe d'une imposition partagée des intérêts entre l'État de résidence du bénéficiaire et celui de la source. Le plafond conventionnel de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant brut de ces intérêts.

Toutefois, dans certaines situations, les intérêts font l'objet d'une exonération de retenue à la source sur un critère tenant à la qualité du bénéficiaire (État contractant, collectivités territoriales, banque centrale de l'État) ou à la nature de l'opération (intérêts payés au titre de créances ou prêts accordés, assurés ou garantis par les institutions françaises et indiennes précisément nommées ou toute institution en charge du financement public du commerce extérieur).

L'**article 7** abroge l'article 13 de la convention précitée de 1992 relatif aux redevances et rémunérations pour services techniques et le remplace par un article 13 nouvellement rédigé. Cet article consacre le principe d'une imposition partagée des redevances et des rémunérations pour services techniques uniquement lorsqu'elles sont accessoires à une redevance ou rendent disponibles des connaissances techniques ou un savoir-faire entre l'État de résidence du bénéficiaire et celui de la source. Le plafond conventionnel de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant brut de ces revenus.

La définition des redevances qui y est inscrite est identique au modèle de convention fiscale de l'Organisation des Nations unies (ONU) qui comprend, notamment, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de bandes télévisées et radiophoniques.

La rédaction de la clause relative aux rémunérations de services techniques est restreinte aux rémunérations pour services techniques accessoires à une redevance ou conduisant à un transfert de savoir-faire.

L'**article 8** abroge l'article 14 de la convention précitée de 1992 relatif aux gains en capital et le remplace par un article 14 nouvellement rédigé.

Il clarifie et modernise la règle de taxation des sociétés à prépondérance immobilières. Le seuil de prépondérance est fixé à 50 % dès lors que la société a eu une valeur immobilière au-dessus de ce seuil à un moment quelconque l'année précédant l'opération de cession.

En outre, il entérine le principe d'une imposition partagée des plus-values de cession de titres, sans condition de seuil.

Les gains non couverts par des clauses spécifiques de cet article feront l'objet d'une imposition exclusive dans l'État de résidence du cédant.

L'**article 9** abroge l'article 25 de la convention précitée de 1992 relatif à l'élimination des doubles impositions pour ce qui concerne la France et le remplace par un article 25 nouvellement rédigé. La méthode d'élimination des doubles impositions de l'Inde demeure inchangée.

Cet article met à jour la méthode d'élimination des doubles impositions de la France. Plus précisément, la France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. En fonction du type de revenus, le crédit d'impôt est égal, soit à l'impôt étranger plafonné à l'impôt français, soit à l'impôt français.

L'**article 10** modifie l'article 27 de la convention précitée de 1992 relatif aux procédures amiables de règlement des différends. Il intègre les derniers standards issus de l'action 14 du projet BEPS de l'OCDE.

L'**article 11** abroge l'article 28 de la convention précitée de 1992 relatif à l'échange de renseignements et le remplace par un article 28 nouvellement rédigé. Il intègre les derniers standards internationaux applicables aux échanges de renseignements conformément au modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'**article 12** introduit un nouvel article 28 A à la convention précitée de 1992. Il organise l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales et en définit ses modalités conformément au modèle de convention fiscale l'OCDE.

L'**article 13** introduit un nouvel article 29 A à la convention précitée de 1992. Il permet de refuser l'octroi des avantages conventionnels en cas de situation abusive. Cette règle anti-abus permet de refuser le bénéfice de la convention fiscale, compte-tenu de l'ensemble des éléments de fait propres à la situation, lorsque l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier des avantages offerts par cette convention.

L'**article 14** modifie le protocole de la convention précitée de 1992.

Il supprime les points 2, 7 et 10 contenant les clauses de la nation la plus favorisée. Le point 9, qui empêchait la France de prélever une retenue à la source sur les redevances, les rémunérations pour services techniques et sur les paiements pour l'usage d'un équipement est abrogé afin de bilatéraliser entièrement les droits des deux États. Enfin, le point 12 qui prévoyait l'octroi d'un crédit d'impôt fictif par la France en cas d'exonération en Inde, est retiré.

Il est précisé que le point 13 est abrogé, mais le nouveau point 9 en reprend à l'identique les termes, afin de corriger une incohérence de numérotation entre les versions française et indienne.

Le nouveau point 10 précise que pour la détermination de la prépondérance immobilière d'une société au regard de son régime en matière de plus-values de cession, ne sont pas pris en compte les biens affectés à son exploitation, en ce qui concerne les parts ou actions acquises avant le 1^{er} avril 2026. Ce ne sera plus le cas pour les parts acquises postérieurement sachant que désormais, en tout état de cause, l'ensemble des parts ou actions seront en partage d'imposition deux ans après l'entrée en vigueur de la convention.

L'**article 15** précise la date d'entrée en vigueur de l'avenant et la prise d'effet de ses stipulations à l'égard des différents impôts. Les stipulations relatives aux dividendes et aux gains en capital s'appliqueront à l'expiration d'un délai de deux années après l'entrée en vigueur de l'avenant. Enfin, les dispositions relatives aux redevances et à la réduction du champ des rémunérations pour services techniques s'appliqueront aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (et le protocole y relatif), signé à New Delhi le 18 février 2026.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 16 septembre 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles
impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (et le protocole y relatif), signé à New Delhi le 18 février 2026, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION
DE L'AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'INDE DU 29 SEPTEMBRE 1992 EN VUE D'ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE**

NOR : EAEJ2620560L

ÉTUDE D'IMPACT

10 septembre 2026

I. SITUATION DE REFERENCE

L'Inde a une superficie de 3 287 264 km² et une population de 1,42 milliard d'habitants (2022, Banque mondiale)¹. Elle connaît un essor démographique important et une croissance économique parmi les plus élevées du monde (6,5 % en 2024, selon la Banque mondiale)². L'Inde vise à renforcer son statut de puissance affirmée et reconnue, en développant des partenariats dans l'objectif d'atteindre l'autonomie stratégique. Elle dispose ainsi de très nombreux partenaires stratégiques – notamment la France (1998), la Russie (2000), l'Iran (2003), les États-Unis (2004), la Chine (2005), le Japon (2006), Oman (2008), l'Australie (2009), les Émirats arabes unis (2015), Israël (2017), l'Italie (2023), la Pologne (2024), Maurice (2025) et le Qatar (2025).

La France et l'Inde sont engagées dans un partenariat stratégique depuis 1998, rehaussé au rang de Partenariat stratégique global spécial en février 2026³. Depuis juillet 2023, la relation bilatérale est structurée autour de trois grands piliers : le partenariat pour la sécurité et la souveraineté (défense, sécurité, spatial, nucléaire civil), le partenariat pour les peuples et le partenariat pour la planète.

Les échanges bilatéraux de haut niveau sont très réguliers et se sont renforcés au cours des dernières années avec la multiplication des visites bilatérales, comme en témoignent la récente visite en Inde du Président de la République (17-19 février 2026) et la visite en France du Premier ministre Modi prévue en juin dernier, à l'occasion de laquelle il a participé au Sommet du G7 à Évian⁴.

Alors que nos relations politiques et stratégiques sont d'une grande densité, les échanges économiques entre nos deux pays restent en deçà de leur potentiel. Le volume d'échanges commerciaux entre la France et l'Inde progresse tendancielllement (record de 17 milliards d'euros en 2024). Les exportations françaises vers l'Inde sont dominées par l'aéronautique (53,4% en 2024) et les exportations indiennes vers la France par les produits pétroliers raffinés (16,7% en 2024), mais la France connaît un déficit commercial persistant vis-à-vis de l'Inde (-2,5 Md EUR en 2025)⁵. Les entreprises françaises ont une présence importante en Inde, où elles génèrent environ 450 000 emplois indirects. Cependant, l'attrait de l'Inde pour les investisseurs français est limité par les importantes barrières tarifaires et non-tarifaires à l'entrée du marché indien. Celles-ci s'inscrivent notamment dans la politique économique du gouvernement indien dite « *Make in India* », qui vise à réduire la dépendance de l'Inde aux importations et à renforcer ses capacités exportatrices. La France souffre par

¹ [Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 12 mai 2026, Présentation de l'Inde](#)

² World Bank Group, Data, India

³ [Elysée, 17 février 2026, Déclaration conjointe France-Inde](#)

⁴ [Elysée, 17 février 2026, Déclaration conjointe France-Inde](#)

⁵ [Direction générale du Trésor, 10 février 2026, « Commerce bilatéral entre la France et l'Inde en 2025 », document disponible en téléchargement](#)

ailleurs d'un déficit d'attractivité pour les investisseurs indiens, qui privilégient le Royaume-Uni et l'Allemagne.

Par ailleurs, le 27 janvier 2026, l'Union européenne et l'Inde ont annoncé la conclusion des négociations sur un accord commercial⁶. L'accord conclu prévoit une libéralisation tarifaire sans précédent entre la France et l'Inde puisqu'elle concernera à terme plus de 90% des lignes tarifaires. Il devrait permettre de doubler les exportations de biens européens vers l'Inde d'ici 2032, générant une économie d'environ 4 milliards d'euros par an sur les droits de douane⁷.

II. HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

La France et l'Inde sont liées par une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 29 septembre 1992⁸.

Cette convention contient au point 7 de son protocole une clause de la nation la plus favorisée qui prévoit la réduction des taux d'imposition ou des champs d'application des articles relatifs aux revenus passifs (dividendes, intérêts, redevances ou rémunérations pour services techniques) si l'Inde devait octroyer des taux ou des champs plus favorables à un pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) postérieurement au 1^{er} septembre 1989.

A la suite de la conclusion par l'Inde de conventions fiscales avec les États-Unis (signée le 12 septembre 1989), l'Allemagne (signée le 19 juin 1995), la Suède (signée le 24 juin 1997), le Portugal (signée le 11 septembre 1998) et la Slovénie (signée le 13 janvier 2003), la France a considéré que les conditions de mise en œuvre de cette clause étaient remplies et que, par voie de conséquence, les taux et champs d'application de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts, redevances et rémunérations visés aux articles 11, 12 et 13 de la convention franco-indienne du 29 septembre 1992 avaient été modifiés.

Si l'Inde n'a pas contesté le principe de la variation des taux de retenue à la source pour les dividendes, les redevances ou rémunérations pour services techniques dont les taux ont été abaissés à 10%, elle a refusé que les champs de ces mêmes articles soient réduits automatiquement. Selon elle, la mise en œuvre de la clause de la nation la plus favorisée était soumise à une notification expresse de la part de l'administration

⁶ https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/india/eu-india-agreements_en

⁷ https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/india/eu-india-agreements_en

⁸ https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/inde/inde_convention-avec-l-inde_fd_1878.pdf

fiscale, ce qu'elle a, par ailleurs, refusé de faire. Les divergences d'analyse n'ont pu être aplanies par les seules discussions entre administrations.

La combinaison d'une convention ancienne et de problèmes d'interprétation du texte ont justifié l'ouverture de discussions en 2017 pour négocier une nouvelle convention fiscale à jour des dernières normes internationales de l'OCDE (notamment issues de son modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et de l'Instrument Multilatéral BEPS (Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices signée par la France et l'Inde le 7 juin 2017)). A cet effet, deux tours de négociation ont suivi en novembre 2022 et avril 2023. Afin de parvenir à moderniser notre cadre juridique bilatéral plus rapidement, il a été convenu de le faire par le biais d'un avenant à la convention plus ciblé.

Grâce à cette nouvelle approche, trois tours de négociation (mai 2024 à Paris, octobre 2024 et février 2025 à New Delhi) ont permis d'aboutir à un accord.

Le présent avenant a été signé à New Delhi le 18 février 2026.

III. OBJECTIFS DE L'AVENANT

La négociation de l'avenant à la convention de 1992 poursuit plusieurs d'objectifs.

- D'une part, il vise à mettre le cadre fiscal bilatéral en conformité avec les derniers standards internationaux définis par l'OCDE afin de renforcer la lutte contre la fraude et la coopération fiscales.
- D'autre part, il entend renforcer la sécurité juridique des contribuables, en mettant fin aux divergences d'interprétation concernant certaines clauses de la convention en vigueur. Ainsi, les clauses de la nation la plus favorisée (« clause NPF ») sont supprimées à la faveur de nouvelles stipulations renégociées s'agissant des revenus passifs.
- En outre, cet avenant renforcera la compétitivité des entreprises françaises en les plaçant sur un pied d'égalité avec leurs concurrents internationaux, notamment américains. En effet, les clauses relatives à la taxation des services sont conformes à la convention fiscale signée entre l'Inde et les Etats-Unis le 12 septembre 1989.
- En dernier lieu, il permettra de moderniser la méthode d'élimination de la double imposition pour la France, en mettant fin aux crédits d'impôts fictifs qui sont particulièrement coûteux pour le Trésor.

IV. CONSEQUENCES ATTENDUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

A. CONSEQUENCES JURIDIQUES

Cet accord renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations impliquant des résidents des deux États et qui entrent dans le champ d'application de cette convention, ce qui favorisera l'essor des relations économiques entre la France et l'Inde. Comme évoqué dans l'historique des négociations, les divergences d'interprétation portant sur la convention ont été entièrement résolues par les nouvelles règles inscrites dans le présent avenant.

1. Articulation avec les accords internationaux existants

Cet avenant modifie la convention fiscale franco-indienne actuellement en vigueur, signée le 29 septembre 1992 à Paris. Hormis cette modification, l'entrée en vigueur du présent avenant n'aura aucune conséquence sur d'autres conventions internationales existantes.

2. Articulation avec le droit de l'Union européenne

En vertu du principe d'attribution prévu à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne⁹, la fiscalité directe est une compétence des Etats membres. Elle est exercée dans le respect du droit de l'Union européenne. Dans ses arrêts *Schumacker* du 14 février 1995 (aff. C-279/93)¹⁰ et *Saint-Gobain* du 21 septembre 1999 (aff. C-307/97)¹¹, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les Etats membres sont fondés à répartir entre eux les droits d'imposer par des conventions fiscales visant à prévenir les doubles impositions en suivant les recommandations internationales de l'OCDE.

A cet égard, les dispositions du présent avenant ont pour objet de prévoir les règles d'imposition des revenus ainsi que les modalités d'élimination des doubles impositions entre la France et l'Inde. Elles sont donc pleinement conformes au droit de l'Union européenne.

➤ Transfert de données à caractère personnel

Les échanges de renseignements prévus par l'article 28 de la convention tel que modifiée par le présent avenant sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions suivantes :

- règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)¹² ;

⁹ [Traité sur l'Union européenne.](#)

¹⁰ [CJCE, 14 février 1995, Schumacker, C279/93](#)

¹¹ [CJCE, 21 septembre 1999, Saint-Gobain, C-307/97](#)

¹² [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre](#)

- la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹³ ;
- convention n°108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹⁴ ;
- convention n°108 modifiée dite convention n°108 + du Conseil de l'Europe, du 10 octobre 2018¹⁵ qui modernise la convention n°108 eu égard au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et renforce son application effective.

Si l'Inde n'a pas fait l'objet d'une décision d'adéquation de la part de la Commission européenne en matière de protection des données à caractère personnel, elle dispose d'un cadre juridique substantiel en matière de protection des données personnelles avec la loi sur la protection des données personnelles numériques (ci-après « *Digital Personal Data Protection Act (DPDPA)* » adoptée le 11 août 2023.

Législation de l'Inde en matière de protection des données à caractère personnel

Cette loi est complétée par un décret d'application du 13 novembre 2025 (les « *Digital Personal Data Protection Rules* »).

Avant l'adoption du cadre législatif précité, la protection de ces données relevait de dispositions réglementaires, les « *Sensitive Personal Data or Information Rules (SPDI Rules)* » de 2011 ainsi que de la Section 43A de la loi sur la technologie de l'information (« *Information Technology Act* ») de 2000.

Le cadre de protection des données défini dans le *DPDPA* introduit notamment les principes de licéité du traitement, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité de confidentialité ainsi que de responsabilité. Plusieurs règles de protection des données sont apportées par le décret d'application du 13 novembre 2025 qui prescrit le chiffrement obligatoire, des obligations de sauvegarde ainsi qu'une durée minimale de conservation d'un an.

[circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données\)](#)

¹³ [Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

¹⁴ [Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981](#)

¹⁵ [Convention 108 + modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel](#)

Par ailleurs, le *DPDPA* instaure des droits pour les personnes dont les données font l'objet d'un traitement, notamment un droit d'accès à l'information, de correction et d'effacement des données.

Il crée une autorité de contrôle en matière de protection des données, le « *Data Protection Board of India* » (*DPBI*), constitué le 13 novembre 2025, dont le siège est établi dans la région de New Delhi.

Le *DPBI* dispose notamment des compétences suivantes : réception et instruction des plaintes des personnes concernées ; enquête sur les violations de données notifiées par les responsables de traitement, prononcé de décisions contraignantes (y compris des mesures provisoires d'urgence) et imposition de sanctions pécuniaires pouvant atteindre 30 millions de dollars par infraction.

Enfin, ce cadre législatif instaure un droit au recours effectif comprenant plusieurs voies de recours. La personne concernée doit d'abord épuiser la voie de recours interne auprès du responsable de traitement. S'il le souhaite, l'intéressé peut contester en saisissant le *DPBI* par voie de plainte, ce dernier ayant l'obligation de clore l'instruction dans un délai limité. Il est possible de faire appel de la décision du *DPBI* devant le Tribunal d'appel et de règlement des différends dans le secteur des télécommunications (*TDSAT*) mais aussi de se pourvoir en cassation sur les seules questions de droit devant la Cour Suprême indienne.

En matière fiscale, l'Inde se conforme aux règles spécifiques de protection et de traitement des données personnelles, effectué dans le cadre des échanges de renseignements entre administrations fiscales, inscrites dans l'instrument international de référence : la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (*MAAC*) du 25 janvier 1988, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, amendée par le protocole du 27 mai 2010¹⁶. Tout comme la France, l'Inde est partie à cette convention multilatérale, qu'elle a signée le 26 janvier 2012.

Par ailleurs, l'Inde participe aux travaux du G20 sur la gouvernance des données et entretient un dialogue avec l'OCDE sur les questions d'économie numérique. Des discussions ont également été menées avec l'Union européenne dans le cadre du groupe de travail dédié à la gouvernance numérique et aux flux de données transfrontaliers du Conseil UE-Inde du Commerce et des Technologies,¹⁷ lancé le 16 mai 2023.

Par conséquent, les échanges d'informations effectués en vertu de l'article 28 de la convention satisfont aux obligations résultant du règlement général sur la protection des données à caractère personnel.

¹⁶ [OCDE, Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#)

¹⁷ [India-EU Trade and Technology Council \(TTC\)](#)

3. Conséquences sur l'ordre juridique interne

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cet avenant. En effet, il pourra être appliqué dès son entrée en vigueur et ne nécessitera pas de mesure d'application particulière.

Enfin, l'avenant porte sur une matière législative dans la mesure où c'est la loi qui fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures¹⁸.

Par conséquent, le présent accord doit faire l'objet d'une autorisation parlementaire au titre de l'article 53 de la Constitution¹⁹.

L'avenant s'appliquera aux départements métropolitains de la République française et aux collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

B. CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1. Conséquences économiques

Tout en s'inscrivant dans le cadre de la priorité donnée par le Gouvernement français à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'avenant permettra de renforcer les liens économiques entre la France et l'Inde en sécurisant le cadre fiscal pour les opérateurs économiques.

Cet avenant constitue une avancée importante dans la relation de confiance qu'entretiennent nos deux pays et contribuera à renforcer les liens sur le plan économique et financier.

Le volume des échanges commerciaux entre la France et l'Inde atteignait environ 17 Mds € en 2024, en progression de 3% en glissement annuel. En 2024, l'Inde était le 13^{ème} client de la France, représentant 1,3% de part de marché. Les exportations françaises sont portées par le secteur de l'aéronautique, qui représente 53% des exportations totales vers l'Inde. Suivent les secteurs des équipements mécaniques et matériel électrique, et des produits pharmaceutiques. Au sein du continent asiatique, l'Inde se

¹⁸ [Article 34 de la Constitution](#)

¹⁹ [Article 53 de la Constitution](#)

classe comme le quatrième partenaire commercial de la France, derrière la Chine, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN²⁰) et le Japon²¹.

Dans le même temps, l'Inde était le 14^e fournisseur de la France, avec une part de marché de 1,4%. En 2024, les importations indiennes se concentrent sur trois principaux secteurs : les produits pétroliers (16,4%), le secteur de l'habillement et textiles (11,6%) et les équipements de télécommunications²². Avec une forte et constante croissance du PIB depuis plusieurs années, 7,8% en glissement annuel au cours du troisième trimestre de l'exercice 2025/2026, l'Inde s'affirme comme une puissance de premier temps et un marché en pleine expansion²³.

En 2024, le stock d'investissement français en Inde s'établit à 12,8 Mds €. La part de l'Inde dans le stock mondial d'IDE français demeure stable à 0,9%, traduisant une présence française globalement constante sur le marché indien. Parallèlement, la présence indienne en France demeure modeste, avec un stock d'IDE de 208 millions € en 2024²⁴.

Evolution des échanges commerciaux de marchandises entre la France et l'Inde entre 2014 et 2025²⁵

(En M EUR)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Exportations	2704	3 177	3 910	5 347	5 530	5 386	4 260	5 998	6 082	7 193	7 685	6618
<i>Part de l'aviation</i>	26,40%	33,60 %	40,20 %	56,10 %	55,70 %	49,20 %	39,40 %	49,80 %	43,50 %	54%	53,40%	43,70%
Importations	5223	5375	4677	5373	6102	6285	4 816	6 714	9 118	9 008	9 319	9165
Total	7927	8551	8587	10719	11632	11671	9 076	12 712	15 200	16 512	17 004	15783
Solde	-2519	-2198	-767	-26	-571	-988	-556	-716	-3036	-1816	-1634	-2547
Taux de couverture	52%	59%	84%	100%	91%	86%	88%	89%	67%	80%	82,50%	72,21%

Du point de vue économique, cet avenant permettra de renforcer la compétitivité des entreprises françaises qui bénéficient désormais, notamment, d'une fiscalité réduite sur les services techniques fournis en Inde ainsi que de taux réduits sur la retenue à la source sur les dividendes, notamment pour les sociétés détenant plus de 10 % de leur filiale indienne, mettant fin à un déséquilibre concurrentiel avec leurs concurrents internationaux, notamment américains.

Plus particulièrement, l'article nouvellement rédigé relatif à l'imposition des redevances et rémunérations pour services techniques introduit par cet avenant restreint le champ des services techniques susceptibles de faire l'objet d'une retenue

²⁰ L'ASEAN est une organisation politique, économique et culturelle regroupant onze pays d'Asie du Sud-Est (Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Brunei, Vietnam, Laos, Birmanie, Cambodge, Timor oriental) et un membre observateur (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

²¹ [Direction générale du Trésor, Inde – Commerce extérieur et attractivité](#)

²² [Direction générale du Trésor, Inde – Commerce extérieur et attractivité](#)

²³ [Direction générale du Trésor, Inde – Indicateurs et conjoncture](#)

²⁴ [Direction générale du Trésor, Inde – Commerce extérieur et attractivité](#)

²⁵ [Données du Département des statistiques et des études du commerce extérieur \(DSECE\), issues du Rapport de la Direction générale du Trésor du 10 février 2026.](#)

à la source en Inde. Ce champ est désormais limité aux services techniques accessoires à une redevance ou conduisant à un transfert de savoir-faire, alignant ainsi le traitement fiscal des entreprises françaises avec les entreprises américaines.

En contrepartie, la France a accepté l'introduction d'une clause d'établissement stable de services permettant une imposition locale, présente également dans la convention indo-américaine, dès lors qu'une entreprise fournit des services pendant une durée supérieure à 183 jours (ou par exception 60 jours si les entreprises sont liées). Cette durée, supérieure à la convention indo-américaine, permet d'en limiter les effets, et cela d'autant plus qu'elle permet l'imposition des établissements stables sur une base nette, contrairement aux retenues à la source qui portent sur des montants bruts.

Cet avenant favorisera les investissements durables entre la France et l'Inde.

Il prévoit l'introduction d'un taux de retenue à la source pour les dividendes réduit à 5% lorsque la participation dans le capital de l'entité distributrice est au moins égale à 10% (article 5 de l'avenant). Cette stipulation, qui doit permettre d'encourager les investissements durables entre les deux pays, constitue une véritable avancée pour les groupes français qui détiennent de nombreuses filiales en Inde à des taux de participation souvent importants.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux plus-values mobilières et aux dividendes, l'avenant prévoit un décalage de l'entrée en vigueur de deux ans (§4. de l'article 15). Cette disposition dérogatoire offre la possibilité aux opérateurs, notamment bancaires et financiers français, d'anticiper les modifications conventionnelles.

2. Conséquences financières

Ce nouvel avenant à la convention modifie deux points qui étaient défavorables aux intérêts du Trésor français.

D'une part, il supprime le point 9 du protocole de la convention précitée de 1992 qui empêchait la France de prélever une retenue à la source sur les redevances, les rémunérations pour services techniques et les paiements pour l'usage d'un équipement. Cette suppression garantira de nouvelles recettes fiscales sur ces types de paiements sortant de France. En parallèle, la France et l'Inde se sont accordées sur le principe d'une imposition partagée des redevances et des rémunérations pour services techniques dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et dans l'Etat de source, à un taux n'excédant pas, pour ce dernier, 10 % de leur montant brut.

D'autre part, la suppression du point 12 du protocole, qui permettait l'octroi d'un crédit d'impôt fictif par la France en cas d'exonération totale ou partielle en Inde, mettra fin à une pratique coûteuse pour nos finances publiques. Cette suppression s'accompagne de la mise à jour, à l'article 9 de l'avenant, de la méthode d'élimination

des doubles impositions conformément à la pratique française actuelle²⁶, en conditionnant l'octroi du crédit à une imposition effective en Inde et en plafonnant celui-ci à hauteur de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus (règle dite « du butoir »).

Par ailleurs, l'impact financier induit par l'introduction d'une clause générale d'établissement stable de services au bout de 183 jours, acceptée par la France, est à relativiser. En effet, c'est la durée qui s'applique en général pour les établissements stables quelle qu'en soit l'activité.

En outre, l'introduction d'un régime mère-fille permettra d'avoir une moindre imposition à effacer lors des remontées de dividendes vers les groupes français. L'effort consenti en contrepartie - imposition partagée sans condition de seuil des plus-values de cession de titres – est limité, dès lors que les cessions de droits supérieurs à 10 %, qui représentent l'essentiel des enjeux fiscaux, font déjà l'objet d'une imposition partagée (article 8 de l'avenant).

Enfin, l'intégration des derniers standards internationaux issus de la convention BEPS de l'OCDE modernise les instruments de coopération entre les administrations fiscales françaises et indiennes, garantissant une plus grande transparence, renforçant la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et, *in fine*, réduisant le risque de pertes de recettes fiscales de la France. L'introduction d'une clause d'assistance au recouvrement permettra d'assurer la récupération des créances fiscales des contribuables ayant des biens ou des avoirs en Inde.

De même, en ce qui concerne la définition des dividendes (article 5 de l'avenant), l'avenant se conforme à la législation française, notamment en vue d'inclure les revenus réputés distribués, permettant, par exemple, aux services de contrôle français de prélever une retenue à la source sur les avantages occultes accordés aux dirigeants d'entreprise résidant en Inde.

C. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES

La direction générale des finances publiques (DGFIP), responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera chargée de l'application du présent avenant.

Les modalités administratives d'application de cet avenant seront identiques aux 125 conventions fiscales conclues par la France²⁷.

La direction des impôts des non-résidents (DINR), direction à compétence nationale de la DGFIP, demeure compétente pour recevoir et contrôler les déclarations des

²⁶ [Bulletin Officiel des Finances Publiques, 19 février 2020, INT- Dispositions communes- Droit conventionnel- Modalités d'imposition au regard du droit conventionnel- Elimination de la double imposition, paragraphe 43](#)

²⁷ [Liste des conventions fiscales signées par la France](#)

personnes résidentes en Inde, tout comme pour les échanges de renseignements prévus par l'avenant. La mise en œuvre de ce nouvel accord ne nécessitera pas de ressources supplémentaires.

Le suivi de la mise en œuvre du dispositif d'échange de renseignements encadré par l'avenant sera intégré au rapport annuel du Gouvernement, annexé au projet de loi de finances, portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements²⁸.

Les personnes résidentes de France pourront utiliser les formulaires n°2047 (impôt sur le revenu) et n°2066 (impôt sur les sociétés)²⁹ pour déterminer le montant des crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de cet avenant.

D. CONSEQUENCES SOCIALES

La mise en œuvre de ces accords n'emporte pas de conséquences sociales.

1. Conséquences sur la société

Sans objet.

2. Conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Conséquences sur la jeunesse

Sans objet.

E. CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES

La mise en œuvre de ces accords n'emporte pas de conséquences environnementales.

V. ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

L'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (et le protocole y relatif) a été signé à New Delhi le 18 février 2026 à

²⁸ [Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements](#)

²⁹ Formulaires disponibles sur le [site de la direction générale des finances publiques](#)

l'occasion de la visite du Président de la République en Inde du 17 au 19 février 2026. Le présent avenant entrera en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière notification d'accomplissement des procédures internes de ratification requises.

L'Inde n'a pas pour le moment notifié à la France l'accomplissement de ses procédures internes de ratification de cet accord.

VI. DECLARATIONS ET RESERVES

Sans objet.

AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE DU 29 SEPTEMBRE 1992 EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE (ET LE PROTOCOLE Y RELATIF), SIGNÉ A NEW DELHI LE 18 FÉVRIER 2026

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde,

Désireux de conclure un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 29 septembre 1992 (et le protocole y relatif) (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le préambule de la Convention est remplacé par le préambule suivant :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde,

Entendant éliminer la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune visés par la présente convention sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit : »

Article 2

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

1. L'alinéa (i) du paragraphe 2 est remplacé par les alinéas (i) et (j) suivants :

« (i) une installation ou structure utilisée pour l'exploration des ressources naturelles à condition que les activités aient une durée supérieure à 183 jours ;

(j) la fourniture de services dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans cet État pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois. »

2. Un paragraphe 4.1, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 4 :

« 4.1. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et :

a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ; ou

b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise. »

3. Le paragraphe 5 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6 :

(a) lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

(i) au nom de l'entreprise ; ou

(ii) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou

(iii) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que ces activités, si elles étaient exercées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires de cette entreprise située dans cet État contractant, ne conduiraient pas à considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable, selon la définition de l'établissement stable contenue par le présent article ; ou

(b) lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant si, bien qu'elle ne dispose pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État contractant un stock de biens ou de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des biens ou des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise. »

4. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises. »

5. Un paragraphe 8, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 7 :

« 8. Aux fins des dispositions du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise. »

Article 3

La seconde phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention est abrogée.

Article 4

A l'article 10 de la Convention, le paragraphe existant devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« 2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent. »

Article 5

L'article 11 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 11

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes) ;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances,

ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »

Article 6

L'article 12 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 12

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
 - (a) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si le bénéficiaire effectif est :
 - (i) le Gouvernement, une subdivision politique ou une collectivité locale de l'autre État contractant ; ou
 - (ii) la "Reserve Bank of India" dans le cas de l'Inde ; ou
 - (iii) la "Banque de France" et l'"Agence française de développement" dans le cas de la France ; ou
 - (iv) toute entité similaire susceptible de remplacer ultérieurement ces entités ou toutes autres institutions qui ont fait l'objet d'un accord, au cas par cas, entre les autorités compétentes des États contractants par échange de lettres ;
 - (b) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État contractant si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant et s'ils sont payés à raison de prêts ou créances accordés, assurés ou garantis, dans le but de promouvoir le commerce entre les deux États contractants, par :
 - (i) la "Banque de France", l'"Agence française de développement", la "Banque publique d'investissement (Bpifrance)" et "Bpifrance Assurance Export", dans le cas de la France ; ou
 - (ii) l'"Export-Import Bank of India", dans le cas de l'Inde ; ou
 - (iii) toute entité similaire susceptible de remplacer ultérieurement ces entités ou toutes autres institutions de l'autre État contractant chargées du financement public du commerce extérieur, qui ont fait l'objet d'un accord, au cas par cas, entre les autorités compétentes des États contractants par échange de lettres.
4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour

laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention. »

Article 7

L'article 13 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 13

Redevances et rémunérations pour services techniques

1. Les redevances et les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, ces redevances et rémunérations sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances et rémunérations.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Aux fins du présent article, l'expression "rémunérations pour services techniques" désigne les paiements de toute nature effectués à toute personne en contrepartie de la prestation de services techniques ou de conseil (y compris les prestations de services par du personnel technique ou autre) si ces services :
 - a) sont accessoires et subsidiaires à l'application ou à la jouissance du droit, du bien ou de l'information pour lesquels un paiement décrit au paragraphe 3 du présent article est reçu ; ou
 - b) rendent disponibles des connaissances techniques, de l'expérience, des compétences, du savoir-faire ou des procédés, ou consistent à élaborer et transférer un plan technique ou un dessin technique.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'expression "rémunérations pour services techniques" n'inclut pas les paiements effectués :
 - a) pour des services accessoires et subsidiaires, ainsi qu'inextricablement et essentiellement liés à la vente d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
 - b) pour des services accessoires et subsidiaires à la location de navires, d'aéronefs, de conteneurs ou d'autres équipements utilisés dans le cadre de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ;
 - c) pour enseigner dans un établissement d'enseignement ou pour l'enseignement dispensé par un tel établissement ;
 - d) pour des services destinés à l'usage personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques qui effectuent le paiement ; ou
 - e) à un employé de la personne qui effectue les paiements ou à toute personne physique ou société de personnes pour l'exercice d'une profession indépendante tel que définie à l'article 15 (Professions indépendantes) de la présente convention.
6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des rémunérations pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces redevances ou rémunérations, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que ces redevances ou rémunérations s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
7. Les redevances ou les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel a été conclu le contrat donnant lieu au paiement de ces redevances ou rémunérations et qui supporte la charge de ces redevances ou rémunérations, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des rémunérations pour services techniques, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui qui aurait été payé en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention. »

Article 8

L'article 14 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 14

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.
4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État contractant.
5. Les gains, autres que ceux mentionnés au paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions dans une société ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident. »

Article 9

L'article 25 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 25

Elimination des doubles impositions

Les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

1. En ce qui concerne l'Inde :

- a) Lorsqu'un résident d'Inde reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables en France, l'Inde accorde, par imputation ou par dégrèvement, sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France, et sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en France. Toutefois, dans les deux cas, cette déduction ne peut excéder la fraction d'impôt sur le revenu ou sur la fortune (calculée avant déduction) qui correspond, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en France. En outre, si ce résident est une société assujettie en Inde à la surtaxe, la déduction correspondant à l'impôt payé en France est d'abord effectuée sur l'impôt sur le revenu dû par cette société en Inde et, pour le solde s'il y a lieu, sur la surtaxe due par elle en Inde.
- b) Lorsqu'un résident d'Inde reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la Convention, ne sont imposables qu'en France, l'Inde peut inclure ces revenus dans la base imposable mais accorde, sur l'impôt sur le revenu qu'elle perçoit, une déduction égale à la fraction d'impôt sur le revenu correspondant à ces revenus provenant de France.

2. En ce qui concerne la France :

- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Inde conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt indien n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
 - (i) pour les revenus non mentionnés au sous-alinéa (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit effectivement soumis à l'impôt indien à raison de ces revenus ;
 - (ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 14 et pour les revenus visés à l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, à l'article 13, aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 14, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 16, à l'article 17,

aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 23, au montant de l'impôt payé en Inde conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) (i) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" employée à l'alinéa *a* désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

«ii) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt payé en Inde" employée à l'alinéa *a* désigne le montant de l'impôt indien effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments de revenu considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française. »

Article 10

Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'Etat contractant dont il possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la date de réception de la notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. »

Article 11

L'article 28 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 28

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

Article 12

Un nouvel article 28 A, rédigé comme suit, est inséré après l'article 28 de la Convention :

« Article 28 A

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont Parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.
4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.
7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement ; ou
 - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
 - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
 - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant. »

Article 13

Un nouvel article 29 A, rédigé comme suit, est inséré après l'article 29 de la Convention :

« Article 29 A

Droit aux avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention. »

Article 14

Le Protocole de la Convention est modifié comme suit :

1. Les points 2, 7, 9, 10, 12 et 13 sont abrogés.
2. Les points 3, 4, 5, 6, 8 et 11 deviennent les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
3. De nouvelles dispositions, rédigées comme suit, sont insérées après le point 7 :
 8. « En ce qui concerne l'article 5, nonobstant les dispositions de l'alinéa *j* du paragraphe 2, l'expression "établissement stable" comprend également la fourniture de services dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, si les services sont fournis dans cet État à une entreprise liée au sens du paragraphe 1 de l'article 10 (Entreprises associées) pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 60 jours au cours de toute période de 12 mois.
 9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 26, il est entendu qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui est un résident d'un État contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui est un résident de l'autre État contractant. Cette disposition est applicable même si ces personnes, sociétés de personnes ou associations sont considérées, en application de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales), comme des nationaux de l'État dont elles sont des résidents.
 10. En ce qui concerne l'article 14, les biens immobiliers situés dans un État contractant et affectés à l'exploitation industrielle ou commerciale d'une société ne sont pas pris en considération aux fins du paragraphe 4 de cet article en ce qui concerne la valeur des actions ou des droits ou participations similaires dans une telle société acquis par un résident de l'autre État contractant avant le 1^{er} avril 2026. »

Article 15

1. Chacun des États notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent avenant. Celui-ci entre en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions du présent avenant s'appliquent :
 - a) en Inde, aux revenus réalisés au cours de toute année fiscale commençant à compter du 1^{er} avril suivant l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur ;
 - b) en France, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou de tout exercice comptable commençant à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent avenant s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 5 et 8 du présent avenant s'appliquent :
 - a) en Inde, aux revenus réalisés au cours de toute année fiscale commençant à compter du 1^{er} avril suivant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur ;
 - b) en France, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou de tout exercice comptable commençant à compter du 1^{er} janvier suivant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 7 du présent avenant s'appliquent aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 2024.
6. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait en double exemplaire à New Delhi, le 18 février 2026, en langues française, hindi et anglaise, les trois textes

faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française

THIERRY MATHOU
Ambassadeur de France en Inde

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde

RAVI AGARWAL
Président, Conseil central des impôts directs